



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 09381

Numéro SIREN : 799 351 341

Nom ou dénomination : NEWSKO MAG

Ce dépôt a été enregistré le 26/12/2013 sous le numéro de dépôt 40472

NewsCo Mag

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 Euros
Siège social : 23 bis, rue Danjou - 92100 Boulogne-Billancourt

STATUTS

La soussignée :

La société NewsCo, société par actions simplifiée au capital de 1.400.001 euros, dont le siège social se situe 23 Bis, rue Danjou 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 797 547 791, représentée par Monsieur Marc LAUFER en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé de constituer.

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'impression, l'édition, la mise en vente de tous ouvrages de presse, journaux, revues périodiques, annuaires, catalogues et ouvrages spécialisés ou non,
- la diffusion de tous ouvrages, journaux, revues et périodiques,
- l'adaptation, l'édition et l'exploitation de sites et de portails internet et mobiles,

1

- l'organisation de manifestations événementielles, salons, conférences et de relations publique,
- la gestion de bases de données,
- la commercialisation des espaces publicitaires ou de sponsoring destinés au financement de ses publications,
- la participation, directe ou indirecte, sous les formes les plus diverses à toutes opérations se rattachant directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés,
- et plus généralement, toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles, immobilières et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement,

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination : « NewsCo Mag »

Dans tous les actes factures, annonces, publication et autres documents émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivi des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est fixé au : 23 bis, rue Danjou - 92100 Boulogne-Billancourt.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance sous réserve de ratification par décision de l'associé unique ou des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 5 – Durée

La Société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

La soussignée fait à la société présentement constituée, exclusivement des apports en numéraire, à savoir la somme de dix mille euros (10.000 €), laquelle somme a été déposée à un compte ouvert dans la comptabilité de la banque Crédit Agricole d'Île-de-France – Agence CAF IDF Ouest, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat délivré par ladite banque.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille Euros (10.000 €). Il est divisé en mille (1.000) parts sociales de dix (10) Euros de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 8 – Augmentation et réduction de capital

Les associés peuvent, en vertu d'une décision prise par les associés ou, le cas échéant, par l'associé unique, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts, augmenter le capital par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou d'élévation de la valeur nominal des parts existantes.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées par l'article 11 des statuts.

Les associés peuvent également décider la réduction du capital social dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

Une augmentation ou réduction du capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit de souscription ou d'attribution de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même en cas de regroupement des parts sociales.

Article 9 – Parts sociales

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables à l'exception des valeurs mobilières émises dans les conditions fixées à l'article L 223-11 du Code de commerce.

1

Leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Toute part est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les copropriétaires indivis d'une part seront tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les autres associés et ne seront comptés que pour un seul associé tant que dure l'indivision.

Le droit de vote est exercé par l'usufruitier en ce qui concerne les décisions ordinaires et par le nu-propriétaire en ce qui concerne les autres décisions. Le tout sauf convention contraire intervenue entre nu-propriétaire et usufruitier régulièrement portée à la connaissance de la Société.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un contrat de bail. En cas de location de parts sociales, le Bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier. Toutefois, le Bailleur dispose seul du droit de vote lors des assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés régulièrement prises.

Article 10 – Droits et obligations des associés

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont tenus, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants cause et autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

1

Article 11 – Transmission des parts

A – Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par les gérants d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

B – Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement transmissibles entre associés.

Elles ne peuvent être transférées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

C – Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de transfert est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement au transfert est réputé acquis.

D – Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir au transfert, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des

2

associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de transfert à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions du premier et quatrième alinéa ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

E – Transmission par décès ou par suite de dissolution de la communauté

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des transferts entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la Gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts

2

concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La Gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

En cas de liquidation de la communauté lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de la communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 12 – La Gérance

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par décision ordinaire des associés avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Le Gérant ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, représente seul la Société et exerce tous ses droits avec les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des biens et affaires de la Société pour faire toutes les opérations entrant dans son objet.

Toutefois, mais sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par la Gérance à l'encontre des tiers, il est expressément convenu que les baux, achats, échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, emprunts, prises de garantie sur les biens de la Société, garanties données par la Société, achat ou aliénation de participations nécessiteront, pour leur conclusion, l'assentiment préalable de la collectivité des associés par décision ordinaire.

Tout Gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires même étrangers à la Société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

1

Le premier Gérant de la Société nommé pour une durée illimitée est :

- Monsieur Marc LAUFER, né le 5 septembre 1964 à St Raphaël (83), demeurant 17 Parc de Béarn, 92210 Saint-Cloud.

Article 13 – Devoirs et rémunération de la gérance - Interdiction

Tout Gérant doit consacrer aux affaires sociales, le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

Il peut recevoir en rémunération de son travail un traitement annuel, soit fixe, soit proportionnel, soit à la fois fixe et proportionnel, payable par frais généraux, déterminé et pouvant être modifié par décision ordinaire prise par la collectivité des associés.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, doit être approuvée par l'Assemblée dans les conditions prévues à l'article L 223-19 du Code de Commerce, sauf s'il s'agit de conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat et sauf dans les cas limitativement prévus par la Loi, notamment au profit des associés personnes morales, il est interdit aux Gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint et aux ascendants ou descendants des personnes visées à l'alinéa qui précède ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 14 – Décès, démission et révocation des gérants

Le mandat du Gérant prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès, son absence ou incapacité légale, mentale ou physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

Sauf décision ordinaire prise par la collectivité des associés, la démission d'un Gérant n'est possible qu'à la fin d'un exercice social et après avis donné trois mois à l'avance par lettre recommandée adressée aux associés.

Le Gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts ; en outre, le Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

△

S'il y a plusieurs Gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des Gérants, le ou les Gérants restant en fonction continueront à administrer seuls la Société jusqu'au remplacement du Gérant par décision prise par les associés, si ceux-ci en décident ainsi.

En cas de cessation des fonctions du dernier Gérant ou d'un Gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues et les associés, réunis ou consultés dans le plus bref délai, à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement.

Article 15 – Forme des décisions

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles prises à l'initiative du Commissaire aux Comptes, s'il en est désigné un, sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la Gérance sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée. Cependant, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Les décisions autres que celles concernant les comptes annuels pourront également être prises par un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

Article 16 – Voix et représentation des Associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par son conjoint, un ascendant, un descendant ou un autre associé.

Les représentants légaux d'associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 17 – Assemblées

L'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les Assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.



Article 18 – Consultation par écrit

Pour ces consultations, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les présents statuts, selon l'objet de la consultation.

Article 19 – Décisions extraordinaires – Modification des statuts – Transformation de la société

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales à l'exception de l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou réserves, qui peut être décidée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les associés présents ou représentés doivent posséder, sur première convocation, un quart des parts sociales et sur deuxième convocation un cinquième de celles-ci.

La présente Société pourra être transformée en Société Anonyme ou en Société par Actions Simplifiée dans les conditions légales, et ne pourra également, qu'avec l'accord unanime des associés être transformée en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions, en Société Civile, ou en S.A.S.

Article 20 – Décisions ordinaires

Dans les Assemblées ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les transferts de parts à des tiers étrangers



à la Société, selon les conditions visées en l'article 11 des statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des Gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 21 – Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision des associés ou de l'associé unique. Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 – Exercice social - Inventaire

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2014.

Article 23 – Détermination et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets ainsi établis diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si pour une cause quelconque cette réserve descend au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

1

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, l'Assemblée ou l'associé unique décide souverainement de l'affectation de ce solde et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'Assemblée ou l'associé unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition, en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée ou de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 24 – Avances en comptes-courants

Chaque associé pourra verser en compte courant au-delà de sa mise sociale, toutes sommes que la Gérance jugera utiles aux besoins de la Société.

Les conditions de ces avances seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenant directement entre la Gérance et le déposant dans les conditions prévues par l'article L 223-19 du Code de Commerce.

Article 25 – Dissolution

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision de l'associé unique ou des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée peut être prononcée par une décision de l'associé unique ou des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peut entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par l'article L 223-42 du Code de Commerce.

Article 26 – Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions de l'article L 237-1 à 14 du Code de Commerce et des présents statuts.



Après l'extinction du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les associés ne pourront être tenus au-delà du montant de leurs parts sociales.

Article 27 – Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 28 – Personnalité morale - Immatriculation

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

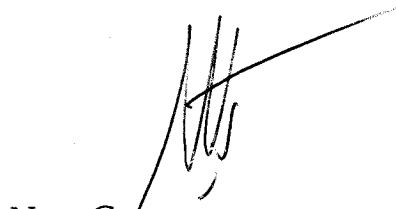
Tous pouvoirs sont donnés au Gérant, pour agir au nom et pour le compte de la société en formation dans l'attente de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés avec notamment pour mission :

- de procéder à l'ouverture de tous comptes bancaires ou postaux, d'y effectuer les opérations de versement et retrait dans l'intérêt de la société et pour le compte de cette dernière,
- de signer tout contrat, bail, engagement de location, achat d'actif ou autre,
- et plus généralement, faire tout le nécessaire pour assurer l'activité de la Société.

Fait à Boulogne-Billancourt,

Le 9 décembre 2013.

En 6 exemplaires originaux



NewsCo

Représentée par M. Marc LAUFER

Président

NewsCo Mag

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 Euros

Siège social : 23 bis, rue Danjou - 92100 Boulogne-Billancourt

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

NEANT

2



île de
France

Centre d'Affaires Ile de France Ouest
81 Rue Salvador Allende - Parc Défense
92 000 NANTERRE

CERTIFICAT DE DEPÔT DE CAPITAL

Je soussigné Hervé PINEL, agissant en qualité de Chargé d'Affaires Entreprises du Centre d'Affaires Ile de France Ouest de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, dont le siège est situé au 26 Quai de la Rapée, 75 012 PARIS,

Atteste avoir reçu la somme de **10 000 Euros (dix mille Euros)** au nom de la société en formation **SARL NEWSCOMAG**, correspondant au dépôt de capital de la société dont le siège social est situé au 23 Bis rue d'Anjou 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Forme juridique de la société (cocher la case correspondante) :

- ☒ ~~Société Anonyme : selon la liste des souscripteurs du présent certificat établi conformément à l'article 85 de la loi du 24 juillet 1966~~
- ☐ Société A Responsabilité Limitée régie par la loi du 24 juillet 1966
- ☒ ~~Société en nom collectif ou société en commandite simple ou par action régie par la loi du 24 juillet 1966~~
- ☒ ~~Société civile régie par la loi du 4 juillet 1978~~

Les sommes sont portées à un compte bloqué ouvert dans les livres de la Caisse Régionale au nom de la Société en formation.

Les sommes déposées seront débloquées à la demande d'un mandataire de la société sur présentation, soit :

- de l'extrait d'immatriculation de la société (document Kbis).
- d'une attestation d'immatriculation de la société délivrée par le Greffe du Tribunal de Commerce établie sur des modèles identiques à ceux délivrés lorsque le numéro est attribué et portant la mention suivante :
« Immatriculation effectuée : le numéro sera ultérieurement communiqué ».
- d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social (pour les sociétés hors Sociétés Civiles et Sociétés en Nom Collectif) lorsque la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt des fonds.
- d'un certificat de non immatriculation (pour les Sociétés Civiles et les Sociétés en Nom Collectif) lorsque la société n'est pas constituée.

Fait à Paris en deux exemplaires, le 17 décembre 2013,

Signature Habilitée :


CENTRE D'AFFAIRES
ILE DE FRANCE
92000 NANTERRE
TEL 01 63 70 21 50

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France

www.ca-paris.fr



Société coopérative à capital variable. Etablissement de crédit
Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 008 015
Siège social : 26 quai de la Rapée 75012 Paris 775 665 615 RCS Paris